

Arrêt

n° 293 760 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J.-C. DESGAIN, avocat,
Rue Willy Ernst 25A,
6000 CHARLEROI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie adverse le 10/11/2022 et notifiée à la partie requérante le 21/11/2022, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (Annexe 13) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2010 en possession d'un visa étudiant.

1.2. Le 27 janvier 2019, il a été intercepté par les forces de police et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire a été pris le jour même à son égard.

1.3. Le 19 octobre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 10 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 21 novembre 2022. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Y. S. déclare être arrivé sur le territoire muni d'un visa D (Etudes) valable du 30.06.2010 au 29.12.2010 ; il n'a pas rempli de déclaration d'arrivée ni cherché à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il a en outre reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27.01.2019 auquel il n'a pas obtempéré.

A l'appui de sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis, Monsieur Y. S. invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour en Belgique depuis 2010 et son intégration, son insertion sociale et culturelle, au travers de multiples contacts avec les milieux sociaux, à travers le suivi de multiples formations, notamment l'apprentissage du français, l'inscription à des cours de promotion sociale en pâtisserie pour l'année 2022-2023, le parcours d'intégration auprès du Cric Charleroi et la formation au MOC effectués en 2021 et 2022 sur le territoire ; il met en avant les liens d'amitié noués avec de nombreuses connaissances belges et fournit trois témoignages l'attestant, témoignages décrivant l'intéressé comme quelqu'un de motivé, travailleur, aimable, intégré, attentif aux autres.

Monsieur Y. S. invoque également le fait que son père a travaillé neuf ans en tant que mineur de fond en Belgique, qu'il a de ce fait promérité une pension d'invalidité et une pension de retraite qui ont pu financer la scolarité de l'intéressé au pays d'origine et lui ont fourni des moyens d'existence, et que ses deux frères, A. et A., sont belges ; il précise qu'il habite avec son frère Ali et que celui-ci lui apporte son soutien matériel ; en cas de retour au pays d'origine, aucune aide matérielle ne pourrait être mise à sa disposition, dans la mesure, allègue-t-il, où ses parents sont tous deux décédés, son père en 2001 et sa mère en 2021.

L'intéressé invoque aussi sa volonté de travailler et s'insérer dans le marché du travail et fournit la copie de son diplôme à l'Ecole Pigier, à Oulad Teima, dans le domaine de l'informatique de gestion en 2007.

Monsieur Y. S. indique également qu'en cas de retour au pays d'origine, il serait de facto privé des conditions pouvant faire aboutir sa demande de séjour, étant la longueur de son séjour et les attaches sociales et professionnelles nouées en Belgique.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Monsieur Y. S. sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté sincère de ce dernier de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches durables et des liens d'amitié sur le territoire belge, d'y avoir approfondi sa connaissance du français, d'y avoir suivi et de suivre encore de multiples formations et des parcours d'intégration, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur Y.S. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que ses frères soient belges, que Monsieur Y. S. réside chez son frère Ali qui lui apporte un soutien matériel, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (cf Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Par ailleurs, rien n'empêche le(s) frère(s) de l'intéressé de continuer à le supporter matériellement le temps qu'il introduise ladite demande de séjour au pays d'origine. Aucun élément ne démontre que Monsieur Y. S. ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement, soit par des membres de sa famille, soit par de l'aide obtenue au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13.07.2001 n° 97.866).

Enfin, quant au sort de la procédure qui sera intentée au pays d'origine, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10.04.2018).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse s'est fondée sur différents éléments dont elle déduit que sa demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable. Elle estime qu'il n'a pas fait valoir de circonstances exceptionnelles qui justifient sa régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il constate que la partie défenderesse a relevé, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Il ajoute que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles.

Ainsi, il estime qu'il convient de comprendre cette notion comme « une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ».

Il ajoute que, dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, « on se trouve déjà dans une situation non commune ». Il relève ainsi que, dans son cas, l'attache économique est prépondérante et estime que cet élément peut être jugé pertinent en sachant qu'il peut prétendre poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge.

De plus, il constate que, durant ces dernières années, la notion de « circonstance exceptionnelles » a perdu « en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ».

Par ailleurs, il déclare que « *selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ». Il précise que, selon la jurisprudence, la notion de « *circonstance exceptionnelles* » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine. De plus, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité.

Il déclare qu'un départ du territoire belge constitue un éloignement constitutif d'un « *cercle vicieux* » et que ce n'est pas en regagnant le Maroc qu'il pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de douze années en vue de son intégration sociale et professionnelle.

Il précise que son ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans son chef malgré le fait qu'il demeure en séjour irrégulier sur le territoire. Il estime avoir démontré, dans le cadre de sa demande, qu'il a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire et qu'il formule une demande en vue de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire en faisant valoir ses compétences professionnelles. Il considère que cela peut constituer, dans son chef, une circonstance exceptionnelle « *qui réfute la décision querellée* ».

Dès lors, au vu de ces considérations dont la partie défenderesse avait connaissance, il estime qu'il doit être considéré que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de sa situation sociale et professionnelle et ajoute que la motivation ne rencontre pas les éléments qu'il a invoqués.

Par conséquent, il considère que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne rencontre pas les exigences des articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. S'agissant du reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Le requérant se borne à relever qu'« en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » sans nullement étayer son argumentation ni expliciter les défaillances alléguées de l'acte attaqué. Il n'établit dès lors pas que la partie défenderesse a violé les dispositions invoquées au moyen en estimant que « [...] les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Monsieur Y.S. sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté sincère de ce dernier de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...] ».

S'agissant des arguments selon lesquels « un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux; que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de douze années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle », il vise à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce que le requérant allègue que « l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire », qu'« il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire », que « le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire », qu'il fait « valoir ses compétences professionnelles », que « dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querrellée », la partie défenderesse a pu valablement relever que « [...] Monsieur Y.S. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc », motivation qui n'est nullement contestée par le requérant et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Sur le reste de l'argumentation du requérant, elle traduit son appréciation qu'il oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de cette dernière est entachée de la violation d'une disposition qu'il invoque en termes de moyen. A cet égard, le contrôle que le Conseil peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse « n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant » ni en quoi elle n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments qu'a fait valoir le requérant à l'appui de sa demande.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris par le recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL